**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**PREMIERE SECTION**

# ***Arrêt n° 50249***

COMMUNE DE CHAMPAGNOLE (Jura)

## Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Franche-Comté

#### Rapport n° 2007-744-0

Audience du 22 novembre 2007

Lecture publique du 20 décembre 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 25 juin 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes de Franche-Comté, par laquelle M. X, comptable de la COMMUNE de CHAMPAGNOLE (Jura) de 2001 à 2004, a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 29 mars 2007 par lequel ladite chambre l'a constitué débiteur des deniers de ladite commune pour la somme de 125 062,97 € augmentée des intérêts de droit ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République, en date du 24 juillet 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

RS

Vu le rapport de M. Gruson, auditeur ;

Vu les conclusions du procureur général ;

Entendu, lors de l'audience publique de ce jour, M. Gruson, rapporteur, en son rapport, M. Vaissette, chargé de mission auprès du Procureur général, en ses conclusions, l'appelant, informé de l'audience, n'étant ni présent, ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, président de section, en ses observations ;

Sur la demande de sursis à exécution

Attendu que l'exécution du jugement dont est appel, en raison de l'importance du débet prononcé, entraînerait pour M. X un préjudice qui ne pourrait être totalement réparé en cas de succès de son appel ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Il sera sursis à l'exécution du jugement dont est appel jusqu'après l'examen du fond.

-----------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Pichon, président, Cretin, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, président de section, Ganser, Thérond, Pallot, Ritz, Martin, Uguen, et Mme Gadriot‑Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.